



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SHAWINIGAN**

Le 25 novembre 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le mardi 25 novembre 2025, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Marc Bélisle, Maricka Giguère, Josette Allard-Gignac, Jacques St-Louis, Lynn Gravel, Anthony Lafrenière-Gélinas, Marie-Josée Suzor, Jean-Yves Tremblay et Caroline Walker, formant quorum sous la présidence du maire Yves Lévesque. Est absent, le conseiller Louis-Jean Garceau.

Sont également présentes, Kate Primeau, directrice générale adjointe - planification, Kim Dumais, directrice générale et Me Chantal Doucet, greffière.

Déclaration d'ouverture par le maire.

R 563-25-11-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour en retirant le sujet suivant :

- Adoption - règlement SH-550.98 - modification au règlement de zonage SH-550.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 564-25-11-25

DÉROGATION MINEURE - 2470, AVENUE DU CAPITAINE-VEILLEUX

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 septembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00053;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2470, avenue du Capitaine-Veilleux, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- la hauteur en étages de 3 étages du bâtiment au lieu d'un maximum de 2 étages tel que prescrit;
- le nombre de 2 cases de stationnement pour de petits véhicules au lieu d'une case tel que prescrit;
- le nombre de 5 cases de stationnement au lieu de 8 cases minimales tel que prescrit;
- la distance entre l'espace de stationnement et la ligne de lot de 0,5 mètre au lieu de 1 mètre tel que prescrit;
- la distance entre l'espace de stationnement et le mur du bâtiment principal de 1 mètre au lieu d'un maximum de 2 mètres tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2025-00053-01-PA, 2025-00053-02-PA, 2025-00053-03-DOC, 2025-00053-04-PC et 2025-00053-05-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution annule et remplace la résolution R 384-21-07-25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 565-25-11-25

DÉROGATION MINEURE - 320, RUE DE L'ENVOI

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 septembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00095;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 320, rue de l'Envol, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- les marges latérales de 1,76 mètre et de 2,43 mètres pour le bâtiment principal au lieu de 3 mètres tel que prescrit;
- les marges latérales de 1,38 et de 1,49 mètre pour le bâtiment accessoire attaché au lieu de 3 mètres minimum tel que prescrit;
- la marge arrière de 3,28 mètres pour le bâtiment accessoire attaché au lieu de 4 mètres minimum tel que prescrit;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan

- les balcons à 0,9 mètre de la ligne de lot au lieu de 1,2 mètre tel que prescrit.

le tout conformément aux pièces 2025-00095-01-PA, 2025-00095-02-PL et 2025-00095-03-VR.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce que le propriétaire reconfigure l'entrée charrière et l'espace de stationnement de manière qu'ils soient parallèles à la nouvelle limite de propriété en conservant et en aménageant une lisière de gazon de 0,5 mètre de large tel que prescrit à l'article 214 du règlement de zonage.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 566-25-11-25

DÉROGATION MINEURE - 475, 105E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 septembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00098;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 475, 105e Avenue, afin de rendre réputées conformes au Règlement de lotissement SH-201 les profondeurs de lot de 25,58 mètres et 25,91 mètres en regard du lotissement projeté du lot 2 963 938 du cadastre du Québec au lieu de 27 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00098-01-PA, 2025-00098-02-PI et 2025-00098-03-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 567-25-11-25

DÉROGATION MINEURE - 701, AVENUE DE SAINT-GEORGES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 septembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00104;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé aux travaux sans avoir obtenu le permis requis;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas respecté le plan initialement approuvé;

CONSIDÉRANT QUE le caractère de l'objet dérogatoire est de nature majeure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil refuse la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 701, avenue de Saint-Georges, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la marge avant de 0, 5 mètre au lieu de 7,5 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00104-01-PA, 2025-00104-02-PI-SAT, 2025-00104-03-C, 2025-00104-04-P, 2025-00104-05-P et 2025-00104-06-P.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 633 642 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 septembre 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00105;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 633 642 du cadastre du Québec, rue du Prieuré, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un garage en cour avant, soit un empiètement de 3,66 mètres dans cette cour alors que ce n'est pas permis, le tout conformément aux pièces 2025-00105-01-PA, 2025-00105-02-PI, 2025-00105-03-PC, 2025-00105-04-PI-SAT et 2025-00105-05-PI.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce qui suit, savoir :

- que soit planté des arbres ou une haie en cour avant (rue du Prieuré) afin d'améliorer l'intégration visuelle du projet;
- que soit ajouter, selon les possibilités du terrain en respectant les servitudes en place, des arbres et des haies en cours arrière (rang Saint-Mathieu);
- qu'il soit interdit d'installer un abri d'auto temporaire sur les stationnements en disposant pas d'un garage.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 569-25-11-25

USAGE CONDITIONNEL - 320, CHEMIN DU DOMAINE-SAINT-MAURICE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 13 août 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00096;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reporté sa décision relativement à cette demande d'usage conditionnel lors de sa séance du 2 octobre 2025 en raison d'une pétition déposée publiquement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le porte-parole du groupe de personnes signataires de la pétition a consenti à la retirer après avoir obtenu toutes les informations souhaitées de la part du propriétaire requérant ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil autorise l'usage de résidence de tourisme au 320, chemin du Domaine-Saint-Maurice, lot 6 618 407 du cadastre du Québec.

Que la présente autorisation soit assujettie aux conditions suivantes que le propriétaire de l'immeuble visé devra respecter, savoir :

- Fournir le nom et les coordonnées d'une personne répondante à proximité des lieux pouvant être contactée en tout temps;
- Limiter l'occupation de la résidence à un maximum de six (6) personnes;
- Acquérir l'allée d'accès situé sur le terrain voisin.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan

R 570-25-11-25

Que la présente autorisation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'usage conditionnel qu'elle vise à autoriser n'est pas implanté ou exercé dans un délai de 18 mois à compter de la date des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

USAGE CONDITIONNEL - 2681, CHEMIN DE LA BAIE-MARTIN

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 10 septembre 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00100;

CONSIDÉRANT QUE la demande est sur une propriété riveraine regroupant 3 lots, soit les numéros 3 923 413, 4 471 171 et 5 648 583 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétaires du voisinage étaient présents à la séance et ont déposé une opposition formelle quant à l'octroi du permis d'usage conditionnel pour des motifs de nuisances vécues par la location actuelle de la résidence pour des périodes de plus de 30 jours;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil reporte la décision concernant la demande d'autorisation d'un usage de résidence de tourisme au 2681, chemin de la Baie-Martin, secteur Saint-Jean-des-Piles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 571-25-11-25

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-200.19 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-200.19 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 ayant pour objet d'assurer la concordance avec les modifications prévues au Règlement de zonage SH-550, concernant de nouvelles dispositions visant à permettre et encadrer l'installation de conteneurs maritimes.



No de résolution
ou annotation

AV 572-25-11-25

Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan

**AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.99 -
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Caroline Walker donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-550.99 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but de permettre l'installation d'un conteneur en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage d'entreposage accessoire sous réserve du respect de certaines conditions.

R 573-25-11-25

**ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-200.19 - MODIFICATION AU
RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME
SH-200**

Il est proposé par : le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-200.19 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 dans le but d'assurer la concordance avec les modifications prévues au Règlement de zonage SH-550, concernant de nouvelles dispositions visant à permettre et encadrer l'installation de conteneurs maritimes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 574-25-11-25

**ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.99 - MODIFICATION AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de Règlement SH-550.99 modifiant le Règlement de zonage SH-550 et ayant pour objet de permettre l'installation d'un conteneur en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage d'entreposage accessoire sous réserve du respect de certaines conditions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.



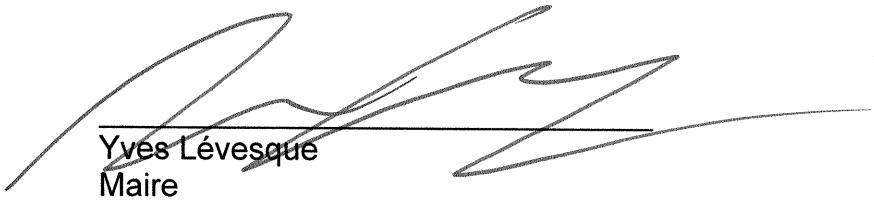
No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan**

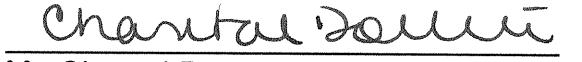
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 12.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).



A large, stylized handwritten signature of 'Yves Lévesque' followed by 'Maire' underneath.



Chantal Doucet
Me Chantal Doucet
Greffière